

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation Question écrite n° 53896

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur les risques liés à la vétusté des installations électriques dans les logements à usage d'habitation. En effet, selon une étude menée par des associations de consommateurs, pas moins de 7 millions d'installations électriques présentent des risques et 2,3 millions d'entre elles sont même très dangereuses. En France, de ce fait, près d'une centaine de décès par an sont la conséquence directe de ces installations électriques dangereuses. D'autre part, d'après les sapeurs-pompiers de Paris, 25 à 34 % des incendies domestiques sont d'origine électrique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur l'opportunité d'instaurer un diagnostic obligatoire pour les installations électriques au moment de la vente des logements, surtout pour les logements construits avant 1972 où les installations électriques sont les plus vétustes.

Texte de la réponse

L'arrêté du 22 octobre 1969 portant réglementation relative aux installations électriques des bâtiments d'habitation indique que les installations électriques des bâtiments d'habitation à construire doivent être conformes aux dispositions des normes NF C 14-100 et NF C 15-100 en vigueur au moment de la demande de permis de construire. Pour les installations intérieures des logements, c'est la norme NF C 15-100 « installations électriques basse tension » qui doit être respectée. Le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux normes de sécurité en vigueur, prévoit que les installations nouvelles ou entièrement rénovées doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur, préalablement à la mise sous tension par un distributeur d'électricité. Une installation électrique ancienne et conforme à la norme en vigueur à la date de construction est donc en conformité. Toutefois, les normes sont révisées régulièrement, tous les dix ans environ, aussi une installation électrique conforme lors de la construction peut être considérée obsolète dès lors que la norme a changé et sans que cette installation ne soit devenue pour autant dangereuse. Néanmoins, l'usure naturelle, l'échauffement des matériels au fil des ans peuvent avoir pour conséquence de rendre une installation dangereuse, quand bien même elle est conforme. Il ne saurait y avoir de règles générales sur ce sujet, les installations ne subissant pas toutes les mêmes contraintes. Aussi, le ministre délégué au logement et à la ville, en charge du domaine de la construction, envisage dans son projet de loi « habitat pour tous », de rendre obligatoire un état de l'installation électrique lors des ventes de logement.

Données clés

Auteur: M. Jean-Pierre Giran

Circonscription: Var (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 53896

Rubrique: Logement

Ministère interrogé : logement et ville

 $\textbf{Version web}: \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE53896}}$

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10173

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3855